



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE MINISTERE DE LA FEMME ET DE LA  
PETITE ENFANCE ET L'ONG INITIATIVE AFRICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**Il est convenu entre les soussignés :**

Le Ministère de la Femme et de la Petite Enfance, représenté dûment par **M. CHERIF ALLATCHI GALMA** en sa qualité de Secrétaire Général habilitée aux fins présentes, ci-après dénommée « Ministère de la Femme et de la Petite Enfance »,

D'une part ;

Et

L'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable, tel : (235) 60181836/ 93465557 ; représentée par **M. NOURADINE ABDELKERIM YOUSOUF** en sa qualité de Coordonnateur National, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée «ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable»  
D'autre part,

## **PREAMBULE :**

Entendu que le Ministère de la Femme et de la Petite Enfance a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de promotion de la femme, et de l'intégration du genre, de protection de l'enfance et de développement de jeune adolescent et de promotion du cadre familial.

**Attendu que :** L'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable est une organisation non gouvernementale nationale apolitique à vocation sociale, coopérative, d'épargne, de crédit, de protection environnement et d'investissements ; dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie financière et régie par l'ordonnance N°27/INT/SUR du 28 Juillet 1962 et du décret n°165/INT/SUR du 25 Aout 1962, intervenant en République du Tchad dans les domaines suivants :

- ✓ Lutte contre la pauvreté ;
- ✓ Allaitement maternel et le bien-être de la mère et de l'enfant ;
- ✓ Education et santé ;
- ✓ Changement climatique et environnement ;
- ✓ Promotion de l'égalité des droits humains ;
- ✓ Edification d'un statut socioéconomique et un environnement propice à l'épanouissement de la femme tchadienne ;
- ✓ Promotion de l'entreprenariat féminin pour contribuer à leur autonomisation;
- ✓ Sécurité, paix et justice.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **TITRE I : DE L'OBJET DU DOMAINE DU PROTOCOLE**

### **Chapitre 1 : Objet du protocole**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent protocole a pour objet de définir les dispositions et les modalités générales de collaboration entre le Ministère de la Femme et de la Petite Enfance et l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable.

### **Article 2 : Contrats spécifiques :**

La présente convention exprime une adhésion aux principes de partenariat entre le Ministère de la Femme et de la Petite Enfance et l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable. Elle sera complétée par des contrats spécifiques et des projets techniques présentant des objectifs et des résultats attendus précis.

## **Chapitre 2 : Domaine du protocole**

**Article 3 :** Le protocole d'entente entre les deux parties couvre les domaines ci-après :

- La protection et la lutte contre les violences basées sur le genre et l'amélioration des conditions de vie de la femme ;
- La promotion de l'autonomisation de la femme et des filles ;
- La promotion du statut des femmes pour leur épanouissement ;
- La contribution à la réduction de la pauvreté par l'entrepreneuriat ;
- La lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- L'appui des structures communautaires intervenant dans la lutte contre les violences basées sur le genre et la protection de l'enfant.

## **TITRE II : DE L'ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **Chapitre 1 : Engagement de l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable**

**Article 4 :** Dans le cadre du présent protocole, l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable s'engage à :

- Mettre en œuvre des programmes d'appui à la promotion des œuvres sociales et du genre au profit des personnes vulnérables ;
- Mettre en œuvre des projets/programmes de protection et de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- Initier et développer divers projets en relation avec le domaine de partenariat ;
- Respecter les politiques et stratégies définies par le Gouvernement.

**Article 5 :** l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable, s'engage à partager les informations ainsi que les données statistiques relevant du domaine de coopération avec le Ministère de la Femme et de la Petite Enfance dans la mesure du possible et pour lui permettre de faire le suivi-évaluation des actions et interventions.

**Article 6 :** l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable s'engage à :

- Collaborer avec le Ministère de la Femme et de la Petite Enfance dans la mesure de ces compétences, en vue de la mise en œuvre effective des activités prévues.

## **Chapitre 2 : Engagement du Ministère de la Femme et de la Petite Enfance**

**Article 7 :** Le Ministère de la Femme et de la Petite Enfance s'engage à :

- Soutenir l'ONG pour le Développement Economique et Social de la femme Tchadienne dans les réalisations des activités au niveau provincial et communal ;
- Mettre à la disposition de l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable tous les documents de politiques, stratégies, lois, programmes et les projets relevant du domaine de coopération ;
- Appuyer l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable dans la formulation et la mise en œuvre des projets et programmes.

**Article 8 :** Le Ministère de la Femme et de la Petite Enfance s'engage dans la mesure de ses possibilités à soutenir l'ONG pour le Développement Economique et Social de la femme Tchadienne dans la mise en œuvre des activités déclinées en :

- L'assistant à toutes les activités de promotion de droits des femmes et de l'autonomisation des femmes qu'il organise tant au niveau central qu'au niveau déconcentré ;
- Lui confiant les activités dont l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable a les compétences avérées.

**Article 9 :** Le Ministère de la Femme et de la Petite Enfance s'engage à respecter l'indépendance de l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable dotée d'une personnalité morale et son autonomie de fonctionnement.

## **Chapitre 3 : Des modalités de coopération :**

**Article 10 :** Dans le cadre de la présente convention, les deux (2) parties définissent de commun accord les programmes et les actions de mise en œuvre.

**Article 11 :** Les modalités de participation de deux (2) parties à la mise en œuvre des programmes relevant de la présente convention seront définies de commun accord pour chaque projet ou contrat spécifique.

**Article 12 : Suivi de la convention :**

Le Ministère de la Femme et de la Petite Enfance s'engage à effectuer avec l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable le suivi et évaluation des projets

spécifiques. Les modalités de ces missions et notamment leur financement seront définies par les deux (2) parties dans chaque contrat spécifique.

### **Article 13 : Durée et révision de la convention :**

La présente convention est établie pour une durée de trois (03) ans renouvelable de commun accord par les deux parties. La présente convention peut être révisée ou complétée selon les formes que décideront les deux (2) parties. Le partenaire qui prend l'initiative de la révision informe l'autre partie de l'objet de ladite révision et les deux (2) parties entameront les discussions nécessaires à cette fin. Toute révision tendant à remettre en cause l'objet du partenariat est nulle et de nul effet.

La présente convention est établie pour une durée de deux (3) ans et prend effet pour compter de la date de sa signature et sera portée à la connaissance des responsables de l'Administration centrale et déconcentrée du Ministère de la Femme et de la Petite Enfance et l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable.

### **Chapitre 3 : Modalités de coopération**

**Article 14 :** Dans le cadre de la présente convention, les modalités de coopération seront définies de commun accord pour chaque projet ou contrat spécifique avec les délégations et services déconcentrés du ministère dans les provinces et départements.

### **Article 15 : Relation opérationnel de mise en œuvre**

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole, le point focal du Ministère de la Femme et de la Petite Enfance auprès de l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable Tchad est le Chef de Division des politiques et stratégies.  
Tel : +235 66254412

Le point focal de l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable auprès du Ministère de la Femme et de la Petite Enfance est Madame Radie Nouradine PCA tel : +235 66 30 69 93

### **Article 16 : Suivi du protocole**

Les deux parties s'accordent sur une évaluation stratégique annuelle du présent protocole ainsi qu'une évaluation technique semestrielle.

L'évaluation annuelle est présidée par le/la Secrétaire Général du Ministre de la Femme et de la Petite Enfance qui convoque la réunion. L'évaluation technique est

présidée par le/la Directeur Général de la Promotion du Genre et de l'Autonomisation de la femme du Ministère de la Femme et de la Petite Enfance qui convoque cette réunion.

Preennent part aux réunions d'évaluation :

- Pour le Ministère de la Femme et de la Petite Enfance : Secrétariat Général (1), Direction générale de la Promotion du Genre et de l'Autonomisation de la Femme (2) ; Directeur de planification du suivi des projets et de la coopération (1).
- Pour l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable : la PCA, le Coordonnateur et un membre du bureau executif. Le secrétariat des réunions d'évaluation est assuré par les points focaux de chaque partie. A l'issue de l'évaluation, un rapport sur l'état du protocole est adressé au Ministre de la Femme et de la Petite Enfance avec copie au Coordonnateur de l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable.

#### **Article 17 : Gestion des conflits**

Tout litige qui surviendrait pendant l'exécution du présent protocole et des contrats spécifiques à conclure, sera réglé à l'amiable entre les deux parties. Celles-ci s'engagent, en cas de désaccord persistant, à épuiser les possibilités de résolution offerte par la voie hiérarchique du Ministère de la Femme et de la Petite Enfance et de l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable. En cas d'échec, elles s'engagent à recourir à un médiateur ou un arbitre accepté par les deux parties.

#### **Article 18 : Durée et révision du protocole**

Le présent protocole est établi pour une durée de trois (03) ans renouvelables de commun accord par les deux parties. Le présent protocole peut être révisé ou complété selon les formes que décideront les deux (2) parties. Le partenaire qui prend l'initiative de la révision informe l'autre de l'objet de ladite révision deux mois avant et les deux parties entameront les discussions nécessaires à cette fin.

**Article 19 :** Le présent protocole prend effet pour compter de la date de sa signature et sera porté à la connaissance des responsables de l'administration centrale et déconcentrée du Ministère de la Femme et de la Petite Enfance ainsi que celle de l'ONG Initiative Africaine pour le Développement Durable.

Fait à N'Djamena, le **25 AOUT 2025**

Pour l'ONG Initiative Africaine pour le  
Développement Durable

**Le Coordonnateur National**



M. NOURADINE ABDELKERIM YOUSSEUF

Pour le Ministère de la Femme et  
de la Petite Enfance

**Le Secrétaire Général Adjoint**



M. CHERIF ALLATCHI GAÏMA